

# Brochure de convocation

## Assemblée générale mixte



**Mercredi 3 juin 2026 à 14h30**  
Hilton Paris Charles De Gaulle  
8, Rue De Rome,  
93290, Tremblay-en-France

## SOMMAIRE

<b>Message de la Présidente du Conseil d'administration</b>	<b>1</b>
<b>Effectuez vos démarches par internet avec la e-convocation et le e-vote</b>	<b>2</b>
<b>Ordre du jour</b>	<b>3</b>
<b>Modalités de participation à l'assemblée générale</b>	<b>4</b>
<b>Gouvernance d'Air France-KLM</b>	<b>11</b>
<b>Informations sur les administrateurs dont le renouvellement est proposé à l'assemblée générale</b>	<b>16</b>
<b>Lettre du Président du Comité de Rémunération</b>	<b>19</b>
<b>Projet de résolutions et exposé des motifs</b>	<b>20</b>
<b>Rapports des commissaires aux comptes</b>	<b>35</b>

# Message de la Présidente du Conseil d'administration



**Florence Parly, Présidente du Conseil  
d'administration d'Air France-KLM**

## Madame, Monsieur, Cher actionnaire

Au cours de l'année 2025, le Groupe Air France-KLM a poursuivi sa feuille de route stratégique malgré l'environnement géopolitique et international complexe ainsi que les multiples crises traversées. A nouveau, le Groupe a démontré sa résilience et sa capacité d'adaptation.

En 2025, nos compagnies aériennes ont transporté plus de 100 millions de passagers, et le Groupe a dégagé un résultat opérationnel supérieur à 2 milliards d'euros.

Ce résultat est à mettre au crédit de nos équipes, de leur savoir-faire et de leur engagement collectif constant dans la transformation du Groupe Air France-KLM en un acteur majeur de l'aviation de demain, tourné vers ses engagements sociaux et environnementaux.

Depuis plusieurs années maintenant, le Groupe Air France-KLM est engagé dans la recomposition du paysage du secteur aérien en Europe. C'est dans ce cadre qu'en 2025, le Groupe a décidé d'accélérer le processus d'une prise de participation majoritaire dans la compagnie aérienne SAS et de solliciter pour ce faire l'aval des autorités compétentes. Si elle est approuvée, cette acquisition renforcera la position du Groupe comme un acteur majeur du transport aérien européen et mondial.

Le secteur aérien, de par sa grande ouverture au monde, reste néanmoins sensible aux évolutions géopolitiques mondiales. Les développements récents, notamment au Moyen-Orient en ce début d'année 2026, font peser des incertitudes sur l'avenir. Malgré ce contexte, je suis convaincue que notre Groupe saura, comme lors de toutes les précédentes crises, s'adapter et les surmonter.

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la société Air France-KLM qui se tiendra le mercredi 3 juin 2026, à 14h30, à l'hôtel Hilton Paris-Charles de Gaulle, 8 rue de Rome, Tremblay-en-France.

En présence des membres du Conseil d'administration et des dirigeants du Groupe, l'Assemblée générale est un moment privilégié d'informations, d'échanges et de dialogues à l'occasion duquel vous pourrez vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

Vous pouvez y participer, soit en y assistant personnellement, soit en vous faisant représenter, soit en votant par correspondance. Afin de favoriser le vote du plus grand nombre d'actionnaires de manière simple, rapide et sécurisée, Air France-KLM vous offre également la possibilité de voter par Internet.

Dans la présente brochure, vous trouverez toutes les informations relatives à votre participation à cette Assemblée générale.

Vous avez ainsi la possibilité de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'Assemblée générale. De même, vous pourrez également poser des questions à l'oral lors de la session de questions-réponses qui se tiendra pendant l'Assemblée générale.

Comme chaque année maintenant, l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet d'Air France-KLM. Vous pouvez directement y accéder via le lien suivant :

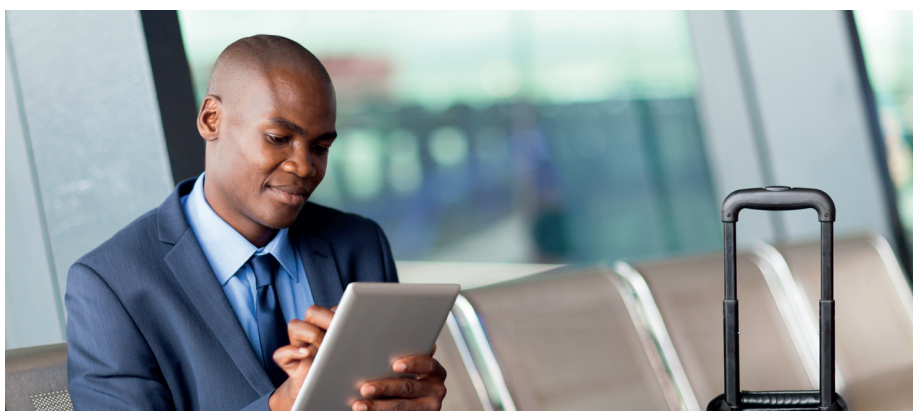
<https://voda.akamaized.net/airfrance/ag-2026-fr/>

Enfin, le résultat des votes sera mis en ligne (à la rubrique Assemblée générale du site Internet d'Air France-KLM) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez porter aux résolutions jointes et vous prie, d'agréez, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

# Effectuez vos démarches par internet avec la **e-convocation et le e-vote**

Un service  
SIMPLE, RAPIDE  
et SÉCURISÉ  
pour favoriser le vote  
du plus grand nombre  
d'actionnaires



## **Madame, Monsieur, Cher actionnaire,**

Que vous soyez actionnaire au **nominatif**, au **porteur** ou salarié porteur de parts de FCPE, Air France-KLM vous permet d'effectuer toutes vos démarches relatives à l'Assemblée générale en quelques clics, où que vous soyez !

À partir du vendredi 15 mai 2026 (11 heures), vous pourrez, via un site Internet sécurisé (VOTACCESS ou VOXALY) :

- voter ; ou
- donner pouvoir au Président ; ou
- donner pouvoir à un tiers ; ou
- demander et obtenir votre carte d'admission pour assister physiquement à l'Assemblée générale.

tel que détaillé en page 5 de la présente Brochure de convocation.

**Nous vous recommandons vivement de privilégier ce service en ligne afin de faciliter et sécuriser votre participation à cette Assemblée générale.**

Retrouvez toute l'information sur l'Assemblée générale sur le site : [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée générale).

Le respect de l'environnement est l'un des engagements majeurs de la politique d'entreprise responsable d'Air France-KLM. En tant qu'actionnaire, vous pouvez vous associer à cette démarche en choisissant de recevoir votre convocation par e-mail et/ou en votant par Internet.

# Ordre du jour

## I. À titre ordinaire

- (1) Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- (2) Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- (3) Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- (4) Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant à l'accord de coopération commerciale entre Air France-KLM, Air France, KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd ;
- (5) Renouvellement du mandat de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans ;
- (6) Renouvellement du mandat de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans ;
- (7) Renouvellement du mandat de M. Nicolas Foretz en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans ;
- (8) Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes ;
- (9) Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité ;
- (10) Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
- (11) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc, en qualité de Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 4 juin 2025 ;
- (12) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Florence Parly en qualité de Présidente du Conseil d'administration à compter du 4 juin 2025 ;
- (13) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général ;
- (14) Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2026 ;
- (15) Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2026 ;
- (16) Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026 ;
- (17) Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

## II. À titre extraordinaire

- (18) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois ;
- (19) Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois ;
- (20) Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues ;
- (21) Ratification de la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 relatif aux Assemblées générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires ;
- (22) Pouvoirs pour formalités.

# Modalités de participation à l'assemblée générale

*Afin d'assurer le bon déroulement de l'Assemblée générale, les actionnaires sont informés que, pour des raisons de sécurité, l'ensemble des effets personnels sera soumis à inspection. Les effets personnels autres qu'un petit sac à main devront être déposés à la consigne (sac à dos, petite valise...). Dans ce cadre, des contrôles de sécurité seront menés avant de pouvoir pénétrer sur les lieux de la réunion.*

L'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée générale). Vous pourrez également, à tout moment après la tenue de cette Assemblée générale, la visionner en différé.

## Les conditions à remplir pour participer à l'Assemblée générale

Les actionnaires d'Air France-KLM et les porteurs de parts des FCPE Aéroactions, Concorde, Majoractions et *Partners for the future*, ont le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions ou de parts des FCPE qu'ils possèdent dès lors que ces titres sont inscrits en compte au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris (*record date*). Pour l'Assemblée générale d'Air France-KLM du 3 juin 2026, cette date d'inscription en compte sera donc le 27 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce.

## Comment exercer votre droit de vote ?

En tant qu'actionnaire ou porteur de parts de FCPE, vous disposez de plusieurs possibilités pour exercer votre droit de vote :

- en assistant personnellement à l'Assemblée générale (demande de carte d'admission) ;
- en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée générale ;
- en votant par correspondance ;
- en donnant pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix.

Vous pourrez effectuer votre choix soit par Internet, soit par courrier, selon les modalités présentées ci-après.

## À NOTER

Le choix du mode de participation à l'Assemblée générale (vote par correspondance ou par Internet, envoi d'un pouvoir ou demande d'une carte d'admission ou d'attestation de participation, selon le cas) est définitif.

## A. Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire ou le porteur de parts de FCPE qui souhaite assister personnellement à l'Assemblée générale doit demander une carte d'admission.

### (1) Vous détenez vos titres au nominatif

#### **Vous souhaitez effectuer votre demande par Internet, sur le site Sharinbox**

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris, sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com> en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote joint à la convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre e-mail de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis votre mot de passe. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services ou ces derniers jours par courrier. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, suivez la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification.

Cliquez ensuite sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » sur la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé(e) sur le site de vote.

#### **Vous souhaitez effectuer votre demande par courrier postal**

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devez compléter le formulaire de vote qui vous a été adressé par courrier, sauf si vous avez choisi l'e-convocation, et le retourner à la Société Générale, mandataire d'Air France-KLM, à l'aide de l'enveloppe prépayée.

Si vous avez oublié de demander une carte d'admission ou ne parvenez pas à recevoir la carte d'admission dans les temps, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple justification de votre identité.

Dans le cas où la carte d'admission que vous avez demandée ne vous serait pas parvenue dans les cinq jours qui précèdent l'Assemblée générale, nous vous invitons, pour tout renseignement relatif à son traitement, à prendre contact avec l'assistance téléphonique dédiée à cette opération, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, heure de Paris au + 33 (0)1 44 30 05 19 (tarif en vigueur dans votre pays d'appel).

### (2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous devrez demander une carte d'admission à votre intermédiaire financier. Celui-ci adressera à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3, le formulaire accompagné d'une attestation de participation justifiant l'inscription en compte de vos titres à la date d'enregistrement (*record date*). Si vous cédez des titres entre le moment où vous faites part de vos intentions de vote et le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 27 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, votre intermédiaire financier devra notifier la cession et transmettre les informations nécessaires à la Société Générale. Après cette date, aucune notification ne pourra être prise en compte.

Si votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess, vous pouvez également imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs.

Vous pourrez alors accéder au site Votaccess, en cliquant sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne parvenez pas à recevoir votre carte d'admission avant le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, vous pourrez néanmoins participer à l'Assemblée générale, en demandant au préalable à votre intermédiaire habilité de vous délivrer une attestation de participation justifiant de votre détention d'action(s) Air France-KLM à la date d'enregistrement (*record date*) et en vous présentant à l'Assemblée générale avec cette attestation ainsi qu'une pièce d'identité.

### (3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Vous devez effectuer votre demande par Internet :

Vous pouvez imprimer votre carte d'admission directement en vous connectant à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris, sur le site <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis en suivant la procédure indiquée à l'écran.

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander votre carte d'admission et le formulaire de vote et la lettre de convocation nécessaires à votre participation, avant le 28 mai 2026, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Pour obtenir votre carte d'admission, vous devrez compléter le formulaire de vote qui vous aura alors été adressé par courrier, à votre demande, et le retourner à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

### B. Vous ne pouvez pas assister personnellement à l'Assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'Assemblée générale pourra choisir entre l'une des formules suivantes :

- voter ou donner pouvoir par Internet ;
- voter ou donner pouvoir par voie postale.

#### Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par Internet

##### (1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de vous connecter sur le site Sharinbox <https://sharinbox.societegenerale.com>, en utilisant votre code d'accès Sharinbox habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote qui sera joint à la convocation ou dans le courrier électronique si vous avez choisi ce mode de convocation) ou votre e-mail de connexion (si vous avez déjà activé votre compte Sharinbox by SG Market), puis le mot de passe déjà en votre possession. Le mot de passe de connexion au site vous a été adressé lors de votre entrée en relation avec Société Générale Securities Services avec vos identifiants habituels ou ces derniers jours par courrier. En cas de perte ou d'oubli de ce mot de passe, suivez la démarche proposée en ligne sur votre page d'authentification.

Cliquez sur le bouton « Répondre » de l'encart « Assemblées Générales » de la page d'accueil puis cliquez sur « Participer ». Vous serez alors automatiquement redirigé vers le site de vote.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris.

##### (2) Vous détenez vos titres au porteur et votre établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess

Il vous suffit de vous connecter, avec vos identifiants habituels, sur le portail Internet de votre établissement bancaire dédié à la gestion de vos avoirs, puis de cliquer sur l'icône qui apparaîtra sur la ligne correspondant à vos actions Air France-KLM et suivre la procédure indiquée à l'écran.

Vous accéderez alors au site de vote Votaccess qui sera ouvert à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris.

##### (3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Il vous suffit de vous connecter sur le site de vote <https://airfranceklm.voteassemblee.com>, avec les identifiants qui vous ont été adressés par courrier ou par mail mi-mai, puis de suivre la procédure indiquée à l'écran.

Cet espace Internet, sécurisé et dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, sera ouvert à partir du 15 mai 2026 à 11 heures jusqu'au 2 juin 2026 à 15 heures, heure de Paris.

## Si vous souhaitez voter ou donner pouvoir par voie postale ou par e-mail

### (1) Vous détenez vos titres au nominatif

Il vous suffit de compléter le formulaire que vous avez reçu par voie postale (suivre les instructions données en page 10 de la présente brochure). Ce formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le vendredi 29 mai 2026, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le vendredi 29 mai 2026, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant Société Générale si vous êtes actionnaire au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou votre identifiant auprès de votre intermédiaire financier si vous êtes actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### (2) Vous détenez vos titres au porteur

Vous pouvez vous procurer un formulaire de vote par correspondance auprès de votre intermédiaire financier.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 10 de la présente brochure pour compléter le formulaire sans oublier de dater et signer en bas de celui-ci.

Le formulaire de vote devra être adressé à votre intermédiaire financier qui le transmettra à la Société Générale au plus tard le vendredi 29 mai 2026, accompagné d'une attestation de participation.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le vendredi 29 mai 2026, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que le nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### (3) Vous êtes porteur de parts de FCPE

Si vous ne pouvez pas accéder au site mis à votre disposition, vous pouvez demander le formulaire de vote et la lettre de convocation vous permettant de voter ou donner pouvoir au Président par correspondance, avant le 28 mai 2026, à l'adresse suivante : Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Il vous suffit alors de suivre les instructions données en page 10 de la présente brochure sans oublier de dater et signer en bas du formulaire de vote.

Le formulaire de vote doit parvenir à la Société Générale, au plus tard le vendredi 29 mai 2026, à l'aide de l'enveloppe prépayée que vous avez reçue.

Vous pouvez également notifier la désignation et la révocation d'un mandataire (personne physique ou morale) par voie électronique, conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce. Vous devrez alors envoyer au plus tard le vendredi 29 mai 2026, un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par vos soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com) en précisant vos nom, prénom, adresse et votre identifiant ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Vous devrez ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par mail) à la Société Générale – Service Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

### À NOTER

Aucune instruction transmise via le formulaire unique de vote ou par procuration ne sera prise en compte le jour de l'Assemblée. Un actionnaire qui a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour participer physiquement à l'Assemblée générale, ne peut choisir un autre mode pour exprimer son vote. Il peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si le transfert de propriété intervient avant le 27 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Si le transfert de propriété intervient après le 27 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUITE

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

### Comment poser une question à l'Assemblée générale ?

Vous avez la possibilité de poser des questions écrites en amont de l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions légales, elles doivent être envoyées à Air France-KLM – AFKL.SG.GL BS – 7, rue du cirque – 75008 Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com), au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 28 mai 2026, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte soit au nominatif soit au porteur.

Nous vous recommandons vivement d'adresser vos questions écrites par e-mail afin de faciliter et assurer leur traitement.

Une réponse commune pourra être apportée à ces questions dès lors qu'elles présenteront le même contenu. Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées sur le site de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) dans une rubrique consacrée aux questions-réponses et seront alors réputées avoir été données.

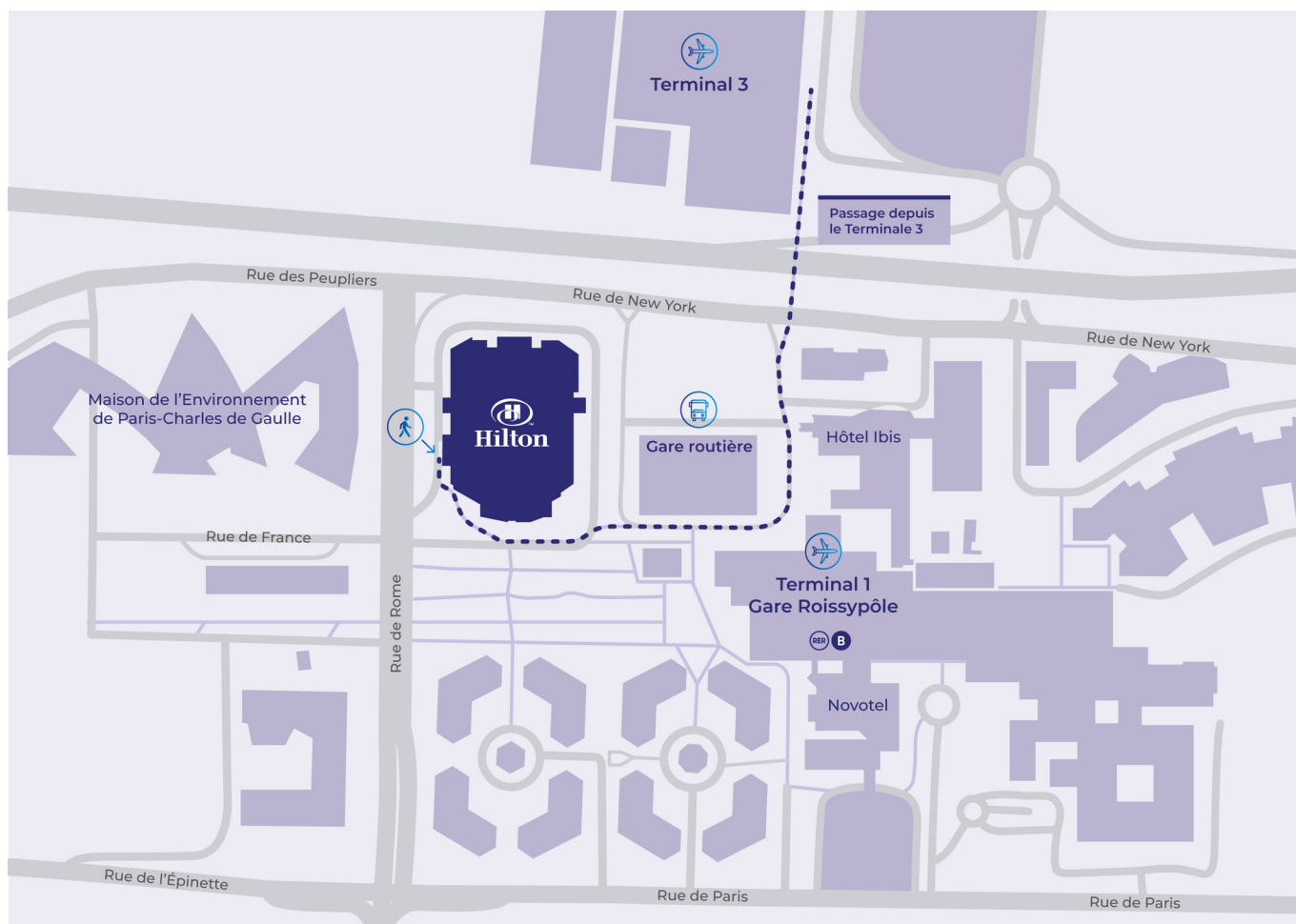
### Comment se procurer les documents relatifs à l'Assemblée générale ?

Pour consulter le Document d'enregistrement universel (contenant notamment les comptes sociaux et consolidés et le rapport de gestion du Conseil d'administration), il vous suffit de vous rendre sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) sur lequel vous pourrez également accéder aux autres publications du Groupe ainsi qu'à tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Il est en outre précisé que l'Assemblée générale sera retransmise en direct sur le site Internet de la Société [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) à partir de 14h30 le 3 juin 2026. Un enregistrement de l'Assemblée générale sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne. Le résultat des votes sera mis en ligne (rubrique Assemblée générale) au plus tard deux jours ouvrés après la réunion.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le service actionnaires à l'adresse électronique suivante : [mail.assemblee@airfranceklm.com](mailto:mail.assemblee@airfranceklm.com).

## Plan d'accès à l'hôtel Hilton Paris Charles de Gaulle



### Transports



#### Voiture

##### 35 min du Centre de Paris

Du périphérique : prendre l'autoroute A1 direction Lille / Bruxelles.

Prendre la sortie Aéroport Charles de Gaulle. Suivre l'indication **Roissy**, rester sur la file de gauche. Au feu, tourner à gauche



#### CDGVAL

##### Train automatique et gratuit

Ce train automatique et gratuit est accessible depuis tous les terminaux. Il circule de 4h00 à 1h00 et toutes les 4 minutes. Arrêt "Terminal 3".



#### RER B

##### 30 min depuis Paris Gare du Nord

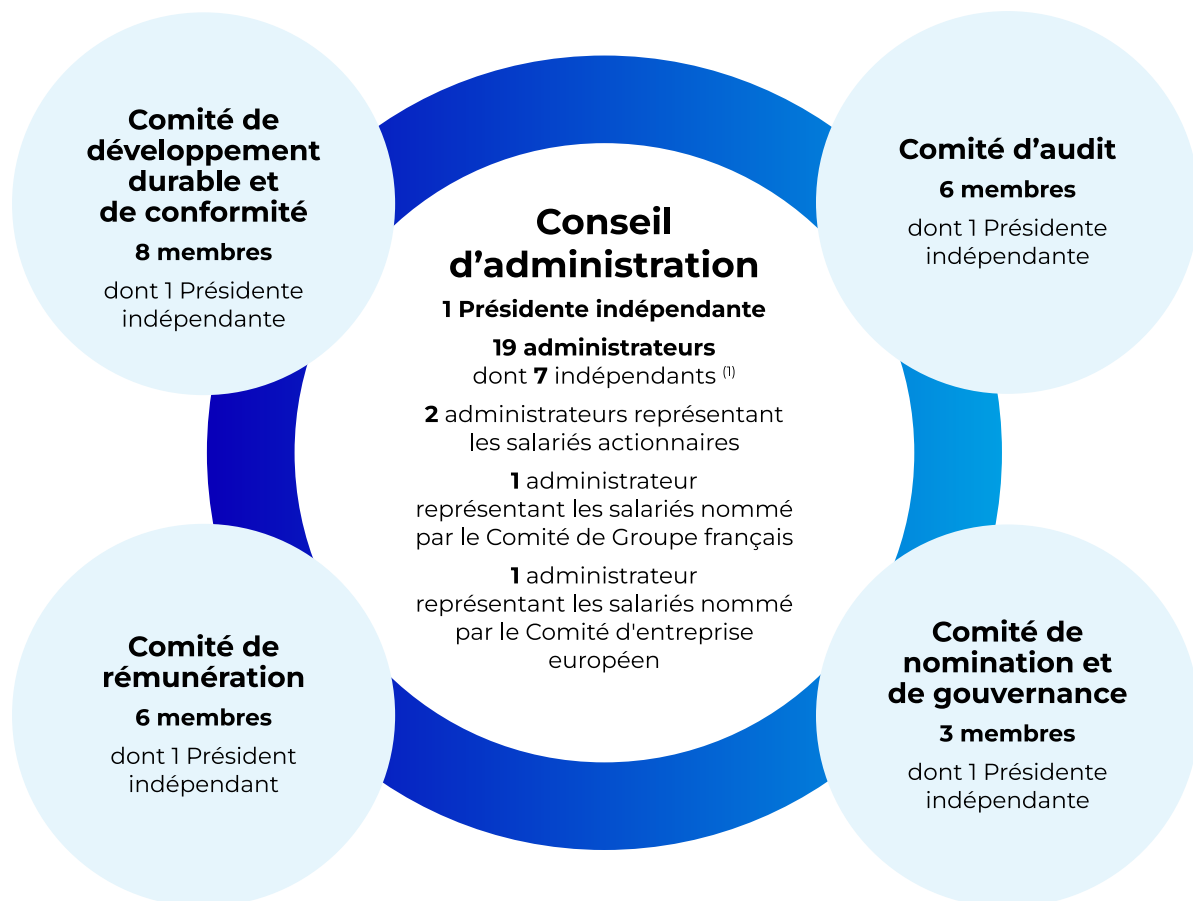
À la sortie de l'escalator, dirigez-vous à droite vers la **sortie 1**. L'hôtel sera juste en face.

Ligne B : Roissy Charles de Gaulle. Arrêt « Aéroport Charles de Gaulle 1 ».



# Gouvernance d'Air France-KLM

■ Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2025



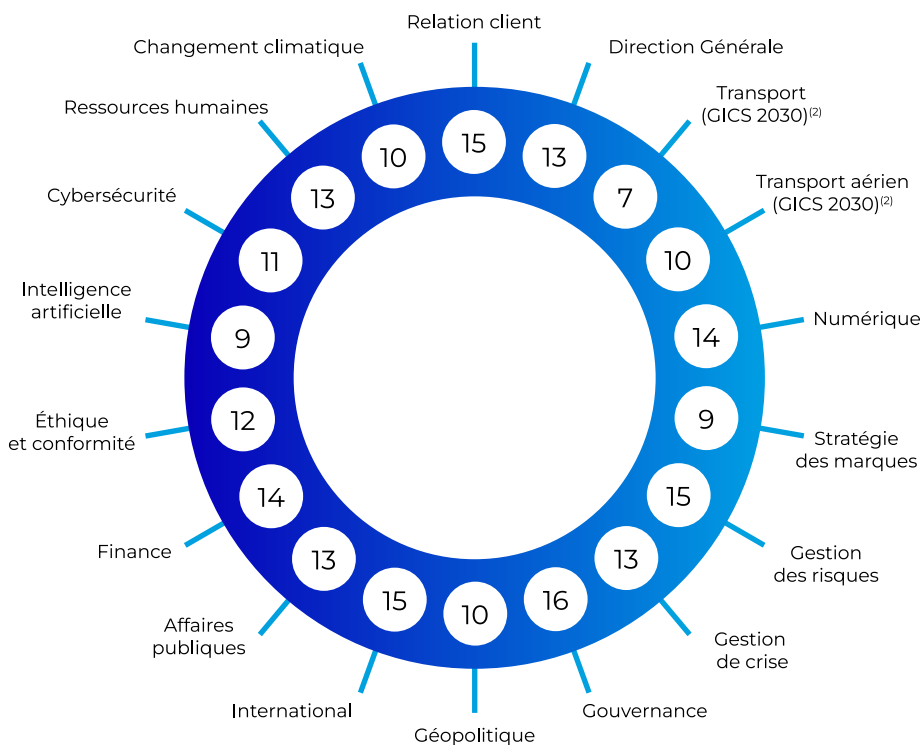
(1) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2025 est de 47 %. Cette situation est liée à la composition de l'actionnariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » et section 2.4 « Tableau récapitulatif des dispositions écartées du Code AFEP-MEDEF »). Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

■ Diversité au sein du Conseil d'administration



■ Compétences et expériences

**Compétences et expertises au sein du Conseil**



Indication du nombre d'administrateurs par compétence.

(1) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires, désignés en application des articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce, ne sont pas pris en compte dans ce calcul. La Directive Women on Boards, transposée par l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, entrera en vigueur pour Air France-KLM le 1er janvier 2027. À ce jour, la parité au sein du collège des administrateurs nommés par l'Assemblée générale, incluant les administrateurs représentant les salariés actionnaires, s'élève à 41,18 %, soit au-dessus du seuil de 40 %. Il est par ailleurs précisé, en application de l'article R. 225-30-2 du Code de commerce (issu du décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025), qu'en présence de deux administrateurs représentant les salariés, aucune obligation de parité ne leur est applicable.

(2) Global Industry Classification Standard (GICS®), classification développée par S&P Dow Jones Indices et MSCI, codes niveaux 2 et 3.

## COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DÉCEMBRE 2025

### Comité d'audit



8

réunions

6

membres

98 %

de présence moyenne  
des administrateurs

### Comité de rémunération



5

réunions

6

membres

100 %

de présence moyenne  
des administrateurs

### Comité de nomination et de gouvernance



8

réunions

3

membres

100 %

de présence moyenne  
des administrateurs

### Comité de développement durable et de conformité



5

réunions

8

membres

80 %

de présence moyenne  
des administrateurs

## Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2025

Administrateurs	Informations personnelles			
	Genre	Nationalité	Âge	Nombre d'actions détenues
<b>ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>				
◉ <b>Florence Parly</b>	Femme	Française	62	110
<b>Benjamin Smith</b>	Homme	Canadien	54	122 014
◉ <b>Gwenaëlle Huet</b>	Femme	Française	46	350
◉ <b>Leni M.T. Boeren</b>	Femme	Néerlandaise	62	1 600
◉ <b>Isabelle Guichot</b>	Femme	Française	61	100
<b>Delta Air Lines (représentée par Alain Bellemare)</b>	N/A	Américaine	N/A	7 340 118
<b>Wiebe Draijer</b>	Homme	Néerlandais	60	110
<b>Dirk Jan Van Den Berg</b>	Homme	Néerlandais	72	400
◉ <b>Anne-Marie Idrac</b>	Femme	Française	74	100
◉ <b>Véronique PENCHIENATI-BOSETTA</b>	Femme	Française	58	500
<b>Qingchao Wan</b>	Homme	Chinois	53	110
◉ <b>Alexander R. Wynaendts</b>	Homme	Néerlandais	64	100
<b>ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR PROPOSITION DE L'ÉTAT</b>				
<b>Yann Leriche</b>	Homme	Français	52	N/A
<b>Pascal Bouchiat</b>	Homme	Français	65	N/A
<b>ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS ACTIONNAIRES</b>				
<b>Nicolas Foretz</b>	Homme	Française	46	319
<b>Michel Delli-Zotti</b>	Homme	Française	62	777
<b>ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT NOMMÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL</b>				
<b>Céline Fornaro</b>	Femme	Française	49	N/A
<b>ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ DE GROUPE FRANÇAIS</b>				
<b>Pierre Lichon</b>	Homme	Français	63	N/A
<b>ADMINISTRATEUR REPRÉSENTANT LES SALARIÉS NOMMÉ PAR LE COMITÉ D'ENTREPRISE EUROPÉEN</b>				
<b>Terence Tilgenkamp</b>	Homme	Néerlandais	42	N/A

◉ Administrateurs indépendants

Expérience		Position au sein du Conseil			Participation à des Comités		
Nombre de mandat dans des sociétés cotées	Date d'entrée	Date d'échéance du mandat	Ancienneté au Conseil	Comité d'audit	Comité de rémunération	Comité de nomination et de gouvernance	Comité de développement durable et de conformité
2	07/12/2023	AG 2026	2 ans			Présidente	
1	12/5/2018	AG 2027	7 ans				
2	26/05/2021	AG 2027	4 ans	x	x		
1	16/05/2017	AG 2029	8 ans	x			x
2	04/06/2025	AG 2029	6 mois	Présidente	x		
2	03/10/2017	AG 2029	8 ans		x		
2	05/06/2024	AG 2028	2 ans				x
1	26/05/2020	AG 2028	5 ans				x
1	02/11/2017	AG 2027	8 ans				Présidente
2	04/06/2025	AG 2029	6 mois				x
2	04/06/2025	AG 2029	6 mois				
2	19/05/2016	AG 2028	9 ans		Président	x	
2	07/06/2023	AG 2027	2 ans				
2	03/10/2022	AG 2027	3 ans				x
1	27/07/2023	AG 2026	2 ans	x			
1	24/05/2022	AG 2026	3 ans	x			
4	09/10/2023	AG 2027	2 ans	x	x	x	
1	04/06/2025	AG 2027	6 mois				x
1	03/12/2021	AG 2027	4 ans		x		

## INFORMATIONS SUR LES ADMINISTRATEURS DONT LE RENOUELEMENT EST PROPOSÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Renouvellement



#### Florence Parly

Présidente du Conseil d'administration depuis le 4 juin 2025  
Administratrice indépendante  
Présidente du Comité de nomination et de gouvernance

#### Âge

63 ans

#### Nationalité

française

#### 1<sup>re</sup> nomination

7 décembre 2023

#### Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2026

#### Nombre d'actions détenues dans la société

110

#### Adresse professionnelle

Air France-KLM  
7, rue du Cirque  
75008 Paris

### Expertise et expériences professionnelles

Née le 8 mai 1963, Florence Parly est diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris et de l'École nationale d'administration (promotion Fernand Braudel).

En 1997, elle rejoint le cabinet du Premier ministre en tant que conseillère pour les affaires budgétaires. Elle est nommée en 2000 secrétaire d'État au Budget jusqu'en 2002.

De 2003 à 2004, Florence Parly devient chargée de mission à l'Agence France Trésor puis Présidente du Directoire de l'Agence régionale de développement de l'Île-de-France jusqu'en 2006.

En 2006, elle rejoint le groupe Air France-KLM où elle occupe les postes de Directrice de la stratégie d'investissement d'Air France (2006-2008), puis de Directrice générale adjointe en charge du cargo d'Air France (2008-2012) et de Directrice générale adjointe de l'activité court-courrier d'Air France (2013).

En 2014, Florence Parly rejoint la SNCF comme Directrice générale déléguée puis, à partir de 2016, comme Directrice générale de SNCF Voyageurs.

En juin 2017, Florence Parly est nommée ministre des Armées jusqu'en mai 2022.

Le 29 avril 2025, le Conseil d'administration d'Air France-KLM, sur recommandation du Comité des nominations et de la gouvernance, a décidé de nommer Mme Florence Parly présidente du Conseil d'administration, à compter de la clôture de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, succédant ainsi à Anne-Marie Couderc.

(1) Société cotée.

#### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

##### Sociétés Françaises

- Membre du Conseil d'administration d'Eutelsat Communications <sup>(1)</sup> depuis juillet 2023 ;
- Membre du Conseil d'administration de Pierre Fabre SA depuis novembre 2023 ;
- Operating Partner de Jolt Capital depuis mars 2026, précédemment membre du *Senior Advisory Committee* depuis juillet 2023.

##### Autres

- Présidente du Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers depuis le 2 mai 2023 ;
- Membre de l'Advisory Council de l'institut de recherche britannique « The International Institute for Strategic Studies », Présidente depuis novembre 2025. Également Membre du Board of Trustees depuis 2023 ;
- Membre du Conseil d'Administration de l'École Normale de Musique de Paris – Alfred Cortot depuis 2023.

#### MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

##### Sociétés Françaises

- Membre de la Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts jusqu'à février 2024 ;
- Membre du Conseil d'administration d'IPSOS (mai 2023-mai 2025).

##### Sociétés Étrangères

- Membre de la Commission d'administration de la Banque CIC (SA) suisse jusqu'en mai 2025 ;
- Membre du Conseil d'administration de Newcleo jusqu'en mai 2025.

##### Autres

- Ministre des armées jusqu'en mai 2022.

## Renouvellement



### Michel Delli-Zotti

Administrateur représentant les salariés et anciens salariés pilotes de ligne actionnaires  
Membre du Comité d'audit

#### Âge

62 ans

#### Nationalité

française

#### 1re nomination

24 mai 2022

#### Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2026

#### Nombre d'actions détenues dans la société

777

#### Adresse professionnelle

Air France  
45, rue de Paris  
95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex

### ■ Expertise et expériences professionnelles

Né le 30 août 1963, Michel Delli-Zotti est diplômé en tant que pilote professionnel en 1987.

Après un passage dans l'aviation d'affaires puis dans le transport régional, il rejoint Air France en 1989 en qualité d'officier pilote de ligne. Il y opère successivement sur B727, puis B747-400. Promu commandant de bord sur A320 en 2003, il exerce depuis 2007 en long-courrier sur B777.

#### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

##### Sociétés Françaises

- Président du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Concorde ;
- Président du Conseil de surveillance du FCPE d'actionariat salarié Majoraction.

#### MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

##### Sociétés Françaises

- Membre titulaire (élu) du Comité social et économique exploitation aérienne jusqu'en 2022 ;
- Trésorier-adjoint (élu) du Comité social et économique exploitation aérienne jusqu'en mai 2022 ;
- Membre titulaire (élu) du Comité social et économique central jusqu'en mai 2022.

## Renouvellement



### Nicolas Foretz

Administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et navigant commercial actionnaires  
Membre du Comité d'audit

#### Âge

47 ans

#### Nationalité

française

#### 1re nomination

27 juillet 2023

#### Date d'échéance du mandat

Assemblée générale 2026

#### Nombre d'actions détenues dans la société

319

#### Adresse professionnelle

Air France  
5, avenue Maxwell  
31109 Toulouse Cedex

## ■ Expertise et expériences professionnelles

Né le 21 mars 1979, Nicolas Foretz débute sa carrière en 1999 en qualité de personnel au sol au sein de la compagnie Air Liberté. En 2004, il rejoint Régional en tant que personnel navigant commercial, avant d'intégrer Air France en 2005.

Représentant du personnel d'Air France depuis 2017, il a siégé dans plusieurs commissions, notamment dans la Commission de l'économie emploi et formation centrale.

En 25 ans, Nicolas Foretz a approfondi ses compétences et connaissances du milieu aéronautique, progressant au poste de Chef De Cabine au sein d'Air France où il manage les équipages PNC, la sécurité des vols, l'expérience client et déploie les priorités stratégiques du groupe Air France-KLM.

### AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

#### Sociétés Françaises

- Président du Conseil de surveillance FCPE for the future depuis décembre 2025 ;
- Membre titulaire du Conseil de surveillance FCPE HET (horizon épargne taux) ;
- Membre suppléant du Conseil de surveillance FCPE HEA (horizon épargne action), HEM (horizon épargne mixte) ;
- Élu titulaire à l'Assemblée générale de la MNPAF ;
- Président du comité d'épargne supplémentaire PERO des personnels navigants commerciaux et des cadres.

### MANDATS ET FONCTIONS AYANT ÉTÉ EXERCÉS AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES ET EXPIRÉS

#### Sociétés Françaises

- Membre la Commission économie emploi et formation au sein du CSEC et du CSE OA Air France ;
- Membre de la Commission centrale des marchés, de la Commission hébergement des personnels navigants ;
- Représentant de proximité du CSE Opérations Aériennes Air France.

# Lettre du Président du Comité de Rémunération



**Alexander Wynaendts, Président du Comité de rémunération d'Air France-KLM**

## Chers Actionnaires,

Le Conseil d'administration du 18 février 2026, sur proposition du Comité de rémunération que j'ai l'honneur de présider, a arrêté la politique de rémunération 2026 des mandataires sociaux qui sera soumise à votre vote lors de l'Assemblée générale du 3 juin 2026 ainsi que la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de 2025.

La politique de rémunération des mandataires sociaux pour 2026 est présentée à la section 2.5 du Document d'enregistrement universel 2025 (pages 128 et suivantes). Cette section décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et, le cas échéant, variable, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, des administrateurs (section 2.5.3.1), de la Présidente du Conseil d'administration (section 2.5.3.2) et du Directeur général (section 2.5.3.2). Le Document d'enregistrement universel 2025 contient également les éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux, qui figurent en section 2.5.2.

Je tenais à mettre en avant ci-dessous les éléments importants qui ont été pris en compte par le Comité et par le Conseil d'administration dans leurs travaux sur les sujets de rémunération.

### Politique de rémunération des administrateurs

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil d'administration a décidé de maintenir le montant de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs pour 2026 à 1 550 000 euros inchangé par rapport à 2025. Ce montant reflète le positionnement de la Société au regard des pratiques de marché et vise à maintenir l'attractivité pour attirer de nouveaux profils et les fidéliser, dans un contexte d'exigences accrues en matière de gouvernance, de

performance extra-financière et de supervision stratégique.

La politique de rémunération des administrateurs demeure également inchangée par rapport à 2025. La rémunération des administrateurs se compose d'une part forfaitaire à laquelle s'ajoute une part liée à l'assiduité respective des administrateurs, dont les modalités de répartition et d'attribution sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunération.

Elle prévoit en particulier, pour les Présidents des comités, une rémunération fondée uniquement sur une base forfaitaire, afin de tenir compte de leur présence systématique aux réunions des comités.

### Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

Sur recommandation du Comité de rémunération, le Conseil d'administration a décidé le 18 février 2026 de réitérer sa politique de rémunération et d'attribuer à la Présidente du Conseil d'administration une rémunération fixe annuelle brute de 350 000 euros au titre de ses fonctions pour l'exercice 2026. Cette politique demeure inchangée par rapport à 2025.

### Politique de rémunération du Directeur général

Le Comité de rémunération a recommandé au Conseil de maintenir globalement inchangée la politique de rémunération du Directeur général, telle

que modifiée en 2024, au titre de l'exercice 2026.

Le Comité demeure attaché à un dialogue continu entre la société et ses actionnaires et est vigilant à la poursuite

d'échanges constructifs visant à prendre en considération leurs points de vue.

Ainsi, certains ajustements ont été réalisés dans la définition des critères d'évaluation de la rémunération variable annuelle et pluriannuelle afin de tenir compte au mieux des attentes exprimées dans le cadre du dialogue actionnarial. Il a notamment été décidé de renforcer la transparence du processus d'évaluation annuelle du critère « Performance individuelle et leadership », ainsi que l'exigence des conditions de performance associées à la rémunération variable long-terme en aménageant l'échelle d'évaluation du critère relatif à l'image de marque des compagnies aériennes. De plus, le Comité a souhaité maintenir des standards élevés en conservant le critère "Relative TSR" comme indicateur clé de création de valeur, mais pour éviter des effets de seuil et de discontinuité dans l'échelle d'acquisition du "Relative TSR", il est apparu nécessaire d'introduire, au niveau intermédiaire, une plus grande élasticité dans l'échelle d'acquisition du "Relative TSR", afin de mieux refléter la performance économique réelle dans un marché volatil.

Des précisions ont également été apportées concernant la clause d'ajustement : (i) en aucun cas elle ne pourrait permettre de dépasser la limite des plafonds prévus par la Politique de rémunération, et (ii) toute utilisation de cette clause serait justifiée, au regard des circonstances qui auraient conduit à son utilisation, y compris au regard des intérêts des actionnaires.

Nous espérons que vous voterez en faveur des résolutions portant sur la rémunération des mandataires sociaux qui seront soumises à votre vote lors de notre assemblée générale annuelle du 3 juin 2026 (résolutions n° 10 à 16).

# Projet de résolutions et exposé des motifs

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Pour plus d'informations sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice, se reporter au Document d'enregistrement universel 2025 ainsi qu'aux communiqués de presse diffusés par Air France-KLM, disponibles notamment sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com).

## À titre ordinaire

### Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 (résolutions 1 et 2)

Les **deux premières résolutions** soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, faisant ressortir respectivement un bénéfice de 130 millions d'euros et un résultat net part du Groupe de 1 593 millions d'euros.

#### Première résolution

##### Approbation des comptes sociaux et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

#### Deuxième résolution

##### Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et/ou mentionnées dans ces rapports.

### Affectation du résultat (résolution 3)

La **troisième résolution** a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025, qui correspond à un bénéfice de 129 511 023 euros, au compte « report à nouveau » qui passe ainsi de 75 483 570 euros à 204 994 593 euros.

Compte tenu des résultats du Groupe et de la priorité donnée au désendettement, le Conseil d'administration a décidé de ne pas proposer le paiement d'un dividende au titre de l'exercice 2025.

Le Conseil d'administration rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

#### Troisième résolution

##### Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élève à 129 511 023 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la totalité du bénéfice au compte

« report à nouveau » qui passe ainsi de 75 483 570 euros à 204 994 593 euros.

Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos les 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

## Conventions et engagements réglementés (résolution 4)

La **quatrième résolution** est relative à la conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. Et Virgin Atlantic Airways Ltd.

### Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd.

Le 16 janvier 2026, la Société a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (ensemble, les « Parties ») un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (et amendé à deux reprises, respectivement le 1er janvier 2020 et le 10 décembre 2024) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

Cette évolution vise à instaurer un mécanisme de règlement financier (FFP Financial Settlement Mechanism) permettant de valoriser les sièges utilisés, dans le cadre de la Joint-Venture, par les programmes de fidélité des Parties. Ce nouveau mécanisme est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2025. L'avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant lors de sa réunion du 5 novembre 2025, les administrateurs concernés s'étant abstenus.

## Quatrième résolution

### Approbation d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce relative à la conclusion d'un avenant à l'accord de coopération commerciale entre Air France-KLM, Air France, KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux

comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et, statuant sur ce rapport, approuve la conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique entre Air France, KLM, Delta Air Lines, Inc. et Virgin Atlantic Ltd. en date du 16 janvier 2026, tel que préalablement autorisé par le Conseil d'administration d'Air France-KLM lors de sa réunion du 5 novembre 2025 et décrit dans le rapport précité.

## Renouvellements de mandats d'administrateurs (résolutions 5, 6 et 7)

### Renouvellement du mandat de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans (résolution 5)

Pour rappel, Mme Florence Parly a été cooptée en qualité d'administratrice, en remplacement de Mme Isabelle Parize, lors de la réunion du Conseil d'administration du 7 décembre 2023, pour la durée du mandat restant à courir de sa prédécesseuse, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale de renouveler, pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029, le mandat d'administratrice de Mme Florence Parly, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de la présente Assemblée Générale (**résolution 5**).

Il est précisé que sous réserve du renouvellement de son mandat d'administratrice, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 novembre 2025, a décidé de confirmer Mme Florence Parly dans ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration pour la durée de son mandat.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de Mme Florence Parly sont présentées à la page 16 de la brochure de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée Générale).

### Mandat des deux administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 6 et 7)

Les mandats des deux représentants des salariés actionnaires, M. Michel Delli-Zotti (administrateurs représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) et M. Nicolas Foretz (administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée générale. Conformément à l'article 17-2 des statuts, les deux candidats proposés à l'Assemblée générale des actionnaires (et leur suppléant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en janvier 2026.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires : M. Nicolas Foretz (ayant pour remplaçant éventuel, Damien Gaudin), élu à la majorité de 52,14 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires ;
- administrateur représentant les pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires : Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel, Mme Véronique Damon) élu à la majorité de 93,96 % des suffrages exprimés par les salariés et anciens salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique.

L'ensemble des informations sur l'expérience professionnelle, les mandats et fonctions de M. Nicolas Foretz et M. Michel Delli-Zotti sont présentées aux pages 17 et 18 de la brochure de convocation disponible sur le site [www.airfranceklm.com](http://www.airfranceklm.com) (rubrique Relations Investisseurs/Assemblée Générale).

### Composition du conseil d'administration à l'issue de cette Assemblée générale

Sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale des renouvellements proposés, parmi les 19 membres (dont deux administrateurs représentant les salariés et deux administrateurs représentant les salariés actionnaires) composant le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 3 juin 2026, il conviendra de noter la présence de :

- sept femmes et huit hommes, soit une proportion de 47 %<sup>(1)</sup> de femmes, ce qui est supérieur au ratio minimum de 40 % des dispositions du Code de commerce ;
- sept administrateurs indépendants, soit un ratio de 47 %<sup>(2)</sup> ;
- six administrateurs représentant les principaux actionnaires, ou nommés sur proposition des principaux actionnaires, à savoir l'Etat français, l'Etat néerlandais, China Eastern Airlines et Delta Air Lines Inc. ; et
- cinq nationalités différentes, avec onze administrateurs français, cinq administrateurs néerlandais, un administrateur canadien, un administrateur canado-américain, et un administrateur chinois.

(1) Les administrateurs représentant les salariés et les administrateurs représentant les salariés actionnaires, désignés en application des articles L. 225-23 et L. 225-27-1 du Code de commerce, ne sont pas pris en compte dans ce calcul. La Directive Women on Boards, transposée par l'ordonnance n° 2024-934 du 15 octobre 2024, entrera en vigueur pour Air France-KLM le 1er janvier 2027. À ce jour, la parité au sein du collège des administrateurs nommés par l'Assemblée générale, incluant les administrateurs représentant les salariés actionnaires, s'élève à 41,18 %, soit au-dessus du seuil de 40 %. Il est par ailleurs précisé, en application de l'article R. 225-30-2 du Code de commerce (issu du décret n° 2025-744 du 30 juillet 2025), qu'en présence de deux administrateurs représentant les salariés, aucune obligation de parité ne leur est applicable.

(2) La part d'administrateurs indépendants au 31 décembre 2025 est de 47 %. Cette situation est liée à la composition de l'actionnariat suite aux dernières opérations sur le capital (voir section 2.2.4 « Indépendance des administrateurs » et section 2.4 « Tableau récapitulatif des dispositions écartées du Code AFEP-MEDEF »). Conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Code AFEP-MEDEF, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ce pourcentage.

## Cinquième résolution

### **Renouvellement du mandat de Mme Florence Parly en qualité d'administratrice pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de renouveler le mandat de Mme Florence Parly en qualité de membre du Conseil d'administration pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## Sixième résolution

### **Renouvellement du mandat de M. Michel Delli-Zotti en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce, décide de renouveler, en qualité d'administrateur représentant les salariés

et anciens salariés actionnaires (catégorie des pilotes de ligne et anciens pilotes de ligne actionnaires), M. Michel Delli-Zotti (ayant pour remplaçant éventuel Mme Véronique Damon) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## Septième résolution

### **Renouvellement du mandat de M. Nicolas Foretz en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires) pour une durée de quatre ans**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise de la proposition des salariés actionnaires visés à l'article L.225-102 du Code de commerce, décide de renouveler, en qualité d'administrateur représentant les salariés et anciens salariés actionnaires (catégorie des salariés et anciens salariés personnel au sol et personnel navigant commercial actionnaires), M. Nicolas Foretz (ayant pour remplaçant éventuel M. Damien Gaudin) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

## **Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité (résolutions 8 et 9)**

Les **huitième et neuvième résolutions** ont pour objet de soumettre à votre approbation la nomination de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité pour une durée de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

Ce cabinet sera représenté par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues aux articles L.821-13 et L.821-18 du Code de commerce.

## Huitième résolution

### Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de KPMG SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes :

- **Deloitte & Associés**, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, étant précisé que la société Deloitte & Associés sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des comptes conformément aux conditions prévues par l'article L.821-13 du Code de commerce.

La société Deloitte & Associés a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## Neuvième résolution

### Constatation de l'expiration du mandat du cabinet KPMG SA en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité et nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat de KPMG SA immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 775 726 417 RCS Nanterre arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, et décide de nommer en qualité de Commissaire aux comptes en charge d'exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité :

- **Deloitte & Associés**, dont le siège social est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 434 209 797 RCS Nanterre, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031, étant précisé que la société Deloitte & Associés sera représentée par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-18 du Code de commerce.

La société Deloitte & Associés a fait savoir par avance à la Société qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

## Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce (résolution 10)

L'Assemblée Générale des actionnaires est appelée à se prononcer sur les rémunérations et avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2025 aux mandataires sociaux de la Société.

La **dixième résolution** a pour objet de soumettre aux actionnaires l'approbation des informations relatives à la rémunération au titre de l'exercice 2025 de chacun des

mandataires sociaux de la Société telles que requises par l'article L.22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurante au paragraphe 2.5.2. du Document d'Enregistrement Universel 2025.

approuve les informations relatives à la rémunération de chacun des mandataires sociaux de la Société mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Dixième résolution

### Approbation des informations sur la rémunération 2025 de chacun des mandataires sociaux requises par l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général (résolutions 11 à 13)**

Les **onzième, douzième et treizième résolutions** ont pour objet de soumettre au vote des actionnaires l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels le cas échéant, composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribués ou versés au cours de l'exercice 2025 à la Présidente du Conseil d'administration et au Directeur général, tels que présentés de manière détaillée au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant au chapitre 2.5.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération de Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration pour la période allant du 1er janvier au 4 juin 2025**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 5 mars 2025, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Le mandat de Mme Anne-Marie Couderc étant arrivé à son terme à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, en application de la politique de rémunération au *prorata temporis*, la Présidente du Conseil d'administration a perçu une rémunération fixe annuelle de 150 000 euros au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle a bénéficié toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération de Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration pour la période allant du 4 juin 2025 au 31 décembre 2025**

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 5 mars 2025, la rémunération fixe annuelle brute de la Présidente du Conseil d'administration a été fixée à 350 000 euros. Mme Florence Parly a été nommée Présidente du Conseil d'administration à compter de l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025. Ainsi, en application de la politique de rémunération au *prorata temporis*, la Présidente du Conseil d'administration a perçu une rémunération fixe annuelle de 201 389 euros au titre de l'exercice 2025.

Par ailleurs, la Présidente du Conseil d'administration n'a bénéficié d'aucune rémunération variable annuelle ou pluriannuelle. Elle bénéficie toutefois d'avantages en nature et d'un régime de retraite obligatoire à cotisations définies (PERO) applicable à tous les salariés cadres en France.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration à compter de l'issue de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, veuillez-vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Rémunération du Directeur général pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025**

Concernant le Directeur général, il est tout d'abord rappelé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 5 mars 2025, sur recommandation du Comité de rémunération, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au titre de l'exercice 2024<sup>(1)</sup>, resterait inchangée pour l'exercice 2025.

Lors de sa réunion du 18 février 2026, le Conseil d'administration a arrêté le montant de la rémunération variable annuelle du Directeur général, au titre de l'exercice 2025, après évaluation de la performance du Directeur général sur 2025.

Dans les conditions précitées, le Directeur général :

- a perçu une rémunération fixe de 1 044 000 euros ;
- s'est vu attribuer une rémunération variable annuelle de 1 753 920 euros, suite à l'appréciation par le Conseil d'administration des conditions de performance au titre de l'exercice 2025 ;
- s'est vu attribuer 232 558 unités de performance au titre du Plan Long-terme « Performance Shares 2025-2027 », valorisées à 2 000 000 € et calculées par rapport au cours de bourse d'ouverture de l'action Air France-KLM au 1er avril 2025, soit 8,60 €, payables en actions (une unité de performance donnant droit à une action Air France-KLM) en 2028, sous réserve de la réalisation de conditions de performance financières et extra-financières et d'une condition de présence sur trois ans.

Le versement de la rémunération variable et des unités de performance attribuées au Directeur général au titre de l'exercice 2025 est soumis au vote ex-post de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directeur général a également bénéficié d'un régime de retraite supplémentaire composé d'une part du régime de retraite obligatoire à cotisations définies conformément à l'article 83 du Code général des Impôts (Plan d'Épargne Retraite Obligatoire dit PERO) et d'autre part d'un régime de retraite facultatif à cotisations définies conformément à l'article 82 du Code général des Impôts mis en place à compter du 1er janvier 2024.

Une contribution nette spécifique exceptionnelle de 22 000 € a été attribuée dans le cadre de ce régime de retraite supplémentaire qui avait été convenu en 2018 lors des prises de fonctions du Directeur général et qui n'a été régularisé qu'en 2024. Cette contribution exceptionnelle, qui constitue un élément de rémunération exceptionnelle, a été versée suite à l'approbation de cet élément de rémunération par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 (vote ex-post), conformément à l'article L.22-10-34-II du Code de commerce.

Enfin, dans le cadre de cette politique, le Directeur général bénéficie également d'avantages en nature et d'une indemnité de départ.

Pour davantage d'information concernant les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice au Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

(1) La politique de rémunération du Directeur général était demeurée inchangée depuis la nomination de Benjamin Smith en 2018.

## Onzième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Anne-Marie Couderc, en qualité de Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 4 juin 2025**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Anne-Marie Couderc, Présidente du Conseil d'administration jusqu'au 4 juin 2025, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Douzième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à Mme Florence Parly en qualité de Présidente du Conseil d'administration à compter du 4 juin 2025**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à Mme Florence Parly, Présidente du Conseil d'administration à compter du 4 juin 2025, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Treizième résolution

### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre de cet exercice à M. Benjamin Smith en qualité de Directeur général**

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2025 ou attribués au titre du même exercice à M. Benjamin Smith, Directeur général, tels que présentés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant au chapitre 2.5.2.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

### **Approbation des politiques de rémunération 2026 des mandataires sociaux non dirigeants, de la Présidente du Conseil d'administration et du Directeur général (résolutions 14 à 16)**

L'Assemblée générale est appelée à approuver, pour l'exercice en cours se clôturant le 31 décembre 2026, les politiques de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants (administrateurs) et des mandataires sociaux dirigeants (Présidente du Conseil d'administration et Directeur général) de la Société.

Ces politiques de rémunération qui décrivent les composantes de la rémunération fixe, variable et exceptionnelle et les avantages de toute nature des mandataires sociaux sont présentées au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société figurant à la section 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la politique de rémunération des administrateurs, telle que modifiée au cours de l'exercice 2025, resterait inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 des administrateurs, veuillez vous référer à la section 2.5.3.1 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la structure de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, telle que modifiée au cours de l'exercice 2025, resterait inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 de la Présidente du Conseil d'administration, veuillez-vous référer à la section 2.5.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 18 février 2026, a décidé que la structure de rémunération du Directeur général, telle que modifiée au titre de l'exercice 2024, resterait globalement inchangée pour l'exercice 2026.

Pour davantage d'information concernant la politique de rémunération 2026 du Directeur général, veuillez vous référer à la section 2.5.3.2 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Quatorzième résolution

### Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux non dirigeants pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 des mandataires sociaux non dirigeants, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Quinzième résolution

### Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 de la Présidente du Conseil d'administration, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Seizième résolution

### Approbation de la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2026

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, la politique de rémunération 2026 du Directeur général, telle que présentée au chapitre 2.5.3 du Document d'enregistrement universel 2025.

## Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (résolution 17)

La **dix-septième résolution** permet à la Société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi.

Les opérations de rachat pourraient être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourrait, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale.

Au 31 décembre 2025, la Société détenait directement 148 204 actions propres, représentant moins de 0,1 % de son capital social.

Le programme de rachat proposé aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- prix d'achat unitaire maximum par action : 40 euros (hors frais) ;
- nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 10 % du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 décembre 2025, un nombre maximal de 26.276.986 actions, mais compte tenu de l'auto-détention de 148 204 actions au 31 décembre 2025, seules 26 128 782 actions propres sont susceptibles d'être achetées) ;
- objectifs du programme : annulation d'actions par voie de réduction de capital, animation du marché dans le cadre du contrat de liquidité, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du Groupe, conservation et remise ultérieure des actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- durée maximale de l'autorisation : 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 19e résolution.

## Dix-septième résolution

### Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

- (1) Autorise le Conseil d'administration à acheter des actions de la Société, en une ou plusieurs fois, avec pour principaux objectifs :
    - a) leur annulation par voie de réduction de capital,
    - b) l'animation du marché des actions par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
    - c) la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
    - d) la mise en œuvre de toute attribution ou cession d'actions en faveur de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés, en France ou en dehors de la France, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et, de toute attribution gratuite d'actions, de toute opération d'actionnariat des salariés, de tout dispositif de rémunération de la Société, dans le cadre notamment des dispositions pertinentes du Code de commerce et/ou du Code du travail, ou de dispositions légales et réglementaires françaises ou étrangères, et la réalisation de toute opération de couverture afférente à ces opérations et engagements liés de la Société, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques où le Conseil d'administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'administration agira,
    - e) la conservation ou la remise d'actions à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe,
    - f) la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur ;
  - (2) Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions. Ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme ;
  - (3) Décide que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra, pendant la période d'offre, décider de mettre en œuvre la présente résolution sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale ;
  - (4) Fixe le prix maximum d'achat par action (hors frais) à 40 euros ;
  - (5) Décide que le nombre maximum d'actions acquises ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date du rachat ;
  - (6) En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, de réserves et de bénéfices, donnant lieu soit à une élévation de la valeur nominale, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute opération portant sur le capital social, le Conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;
  - (7) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achat ou de vente d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, établir tous documents, notamment un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement, faire tout ce qui est nécessaire ;
  - (8) Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.
- La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale. Elle prive d'effet à compter de ce jour toute autorisation antérieure ayant le même objet.

## A titre extraordinaire

Le tableau ci-dessous résume les propositions de délégations financières réservées aux salariés du Groupe soumises à votre Assemblée générale :

Résolution	Délégation	Durée	Plafond par résolution
n° 18	Augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan épargne d'entreprise ou de groupe	26 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 18 et 19 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n°22 de l'Assemblée générale du 4 juin 2025)
n° 19	Augmentations de capital réservées à une catégorie de personnes – salariés non-résidents Français	18 mois	3 % du capital au moment de chaque émission (plafond commun aux résolutions 18 et 19 et s'imputant sur le plafond global indiqué par la résolution n°22 de l'Assemblée générale du 4 juin 2025)

### 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions : augmentations de capital réservées aux salariés

Les **dix-huitième et dix-neuvième résolutions** permettent d'associer les salariés du groupe Air France-KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des délégations présentées ci-dessous ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

### Accès des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise au capital de la Société (résolution 18)

Conformément aux dispositions applicables, la présente résolution répond à l'obligation légale, en cas de délégation de compétence d'augmenter le capital social au Conseil d'administration, de présenter à l'Assemblée générale un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés.

Cette résolution permet en outre d'associer les salariés du groupe Air France – KLM à son développement et de rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés qui lui sont liées et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Ces délégations mettraient fin aux autorisations accordées par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans ses 29<sup>ème</sup> et 30<sup>ème</sup> résolutions.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne.

Il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou de l'abondement.

Cette autorisation est valable pour une durée de 26 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution.

Au 31 décembre 2025, les salariés détenaient, dans les fonds communs de placement d'entreprise, 3 % du capital social de la Société.

## Accès des salariés des sociétés étrangères au capital de la Société (résolution 19)

Dans une démarche similaire à la précédente résolution, et afin de permettre au Conseil d'administration de déployer le cas échéant, un plan mondial d'actionnariat des salariés s'adaptant aux pratiques de marché et aux contraintes juridiques et fiscales applicables aux salariés des sociétés étrangères du groupe Air France – KLM, il est également proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la 19e résolution, de déléguer au Conseil d'Administration la compétence d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit de salariés ou de catégories de salariés des sociétés ayant leur siège social hors de France, qui sont liées à la Société et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025, ou de toute résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Le prix d'émission des actions ne pourra être supérieur à une moyenne des cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne. Le Conseil d'administration pourra le cas échéant supprimer ou réduire cette décote pour tenir compte des spécificités fiscales ou réglementaires locales.

Comme pour la résolution précédente, il est aussi proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, la compétence de prévoir l'attribution à titre gratuit d'actions au titre d'un abondement et/ou au titre d'une décote supplémentaire. Cette faculté serait octroyée sous réserve que cette attribution, n'ait pas pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution.

Cette autorisation est valable pour une durée de 18 mois. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 dans sa 30<sup>ème</sup> résolution.

## Dix-huitième résolution

### Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 26 mois

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- (1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites en substitution de la décote et/ou au titre de l'abondement et dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise;
- (2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration étant précisé que la souscription pourra

être réalisée par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou toute autre entité permise par les dispositions légales et réglementaires applicables;

- (3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans d'épargne;
- (4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée générale dans sa 17e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société ainsi que des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail;
- (5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18e et 19e résolutions, et que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22e résolution votée lors de l'Assemblée générale du 4 juin 2025;
- (6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus sera déterminé sur la base d'une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture de la souscription, cette moyenne pouvant être réduite d'une décote maximale de 30 % pour fixation du prix de souscription;

- (7) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
    - déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
    - fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
  - sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
  - ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.
- (8) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 en sa 29e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

## Dix-neuvième résolution

### **Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés de filiales étrangères, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 3 % du capital social, valable pour une durée de 18 mois**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129-2 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- (1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires définies ci-après ;
- (2) Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe ;
- (3) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des bénéficiaires décrits au paragraphe précédent ;
- (4) Autorise le Conseil d'administration à céder des actions existantes ou autres titres donnant accès au capital de la Société, acquis par la Société conformément au programme de rachat voté par la présente Assemblée Générale dans sa 17e résolution (ou dans toute autre résolution ultérieure ayant le même objet), en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux bénéficiaires décrits au 2) ;
- (5) Décide que le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18e et 19e résolutions et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22e résolution votée lors de l'Assemblée Générale du 4 juin 2025 ;
- (6) Décide que le prix de souscription des actions réservées à la souscription des bénéficiaires visés ci-dessus pourra comporter une décote par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture de la souscription, laquelle décote ne pourra excéder le maximum légal de 30 % de cette moyenne, étant précisé que le Conseil d'Administration, ou son délégataire, s'il le juge opportun, est expressément autorisé à réduire ou supprimer la décote, notamment pour tenir compte des pratiques de marché, des régimes juridiques et fiscaux applicables dans

les pays de résidence des bénéficiaires de l'augmentation de capital ;

- (7) Décide, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit ou de décote supplémentaire, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre d'un abondement et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser le plafond prévu à la présente résolution ; et
- (8) Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :
- i) d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :
- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente délégation,
  - fixer la liste des bénéficiaires, au sein d'une ou des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus, ou les catégories de salariés bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières, en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes d'émission nécessaires à la libération desdites actions et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,
- ii) d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital.
- (9) Décide que la présente délégation prive d'effet la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 4 juin 2025 en sa 30e résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

## Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues (résolution 20)

La **vingtième résolution** a pour objet d'autoriser votre Conseil d'Administration à annuler tout ou partie des actions acquises dans le cadre du programme de rachat et dans les limites autorisées par la loi. Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de l'autorisation faisant l'objet de cette résolution, pendant une période de vingt-quatre mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit.

La durée de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration est de 26 mois.

## Vingtième résolution

### Autorisation donnée au Conseil d'administration de réduire le capital par annulation des actions auto-détenues

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- (1) autorise le Conseil d'Administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce ;
- (2) décide que le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de 24 mois, est de 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- (3) décide, en conséquence de ce qui précède, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions ordinaires annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles, affecter la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier en conséquence les statuts, accomplir toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- (4) La présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

## Ratification de la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 relatif aux Assemblées générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires (résolution 21)

La **vingt-et-unième résolution** a pour objet la ratification de la modification de l'article 30 des statuts relatif à la date d'enregistrement (« record date ») pour l'Assemblée générale d'actionnaires.

Afin de se conformer à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, modifié par l'entrée en vigueur du décret n°2026-94 du 13 février 2026 arrêtant la date d'enregistrement désormais portée à cinq jours ouvrés avant l'Assemblée générale, contre deux jours jusqu'alors.

En pratique, les actionnaires devront désormais être inscrits en compte cinq jours ouvrés avant la date de l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris pour pouvoir participer et voter à l'Assemblée générale et pour pouvoir faire inscrire un point ou un projet de résolutions à l'ordre du jour.

Cette disposition permet de figer la composition de l'actionnariat davantage en amont de la tenue de l'Assemblée générale et de sécuriser l'organisation matérielle des votes.

Il est ainsi proposé à la présente Assemblée de ratifier la modification statutaire pour se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en application de l'article L.225-36 du Code de commerce..

## Vingt-et-unième résolution

### Ratification de la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 relatif aux Assemblées Générales, à l'effet de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément au deuxième alinéa de l'article L.225-36 du Code de commerce, ratifie la modification statutaire du paragraphe 4 de l'article 30 des Statuts, comme suit :

#### Ancien texte :

##### « Article 30 – Assemblées générales d'actionnaires

*Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.*

*La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.»*

#### Nouveau texte :

##### « Article 30 – Assemblées générales d'actionnaires

*Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.*

*Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.*

*Elles sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.*

*La participation aux Assemblées générales, sous quelque forme que ce soit, est subordonnée à une inscription en compte des actions **dans les délais et conditions prévus par la réglementation en vigueur.***

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.*

## Pouvoirs pour formalités (résolution 22)

Cette résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée générale.

## Vingt-deuxième résolution

### Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, à la Présidente du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale en vue de

l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.

# Rapports des commissaires aux comptes

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

### Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

##### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

#### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans la note 1 « Changement de méthode comptable » de l'annexe des comptes annuels.

#### Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

## Évaluation des titres de participation et créances rattachées (Notes 2, 9, 14, 15 et 16 de l'annexe aux comptes annuels)

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Au 31 décembre 2025, les titres de participation et créances rattachées représentent 10,7 milliards d'euros en valeur nette au regard d'un total bilan de 13 milliards d'euros. Les titres de participation sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition et dépréciés sur la base de leur valeur d'inventaire, qui correspond à la valeur d'utilité, en tenant compte de la quote-part de la société dans les capitaux propres des filiales, de leurs perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité ou des valeurs boursières pouvant servir de référence.</p> <p>L'estimation de la valeur d'utilité de ces immobilisations financières requiert l'exercice du jugement de la Direction dans son choix des éléments à considérer qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques (les capitaux propres), ou à des éléments prévisionnels (perspectives de flux de trésorerie et de rentabilité) particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique et macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement.</p> <p>Nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation et des créances qui y sont rattachées est un point clé de l'audit au regard de leur caractère significatif et en raison du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur d'utilité.</p>	<p>Nous avons apprécié le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation par la Direction. Sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres concernés, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les évaluations reposant sur des éléments historiques : vérifier la concordance des capitaux propres retenus avec les comptes annuels des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation probante ; et</li> <li>• pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>• obtenir les évaluations des entités concernées fondées sur leurs flux futurs de trésorerie actualisés ;</li> <li>• vérifier la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;</li> <li>• comparer les prévisions retenues pour des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes afin d'apprécier la réalisation des objectifs passés ;</li> <li>• vérifier que la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie a été ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée ; et</li> <li>• vérifier l'exactitude arithmétique des calculs de valeurs d'utilité effectués.</li> </ul> </li> </ul> <p>Nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées aux participations, au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.</p>

### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de commerce.

### Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

## Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

### Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A par les assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG S.A était dans la 24<sup>ème</sup> année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 4<sup>ème</sup> année.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

### Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 20 février 2026

**KPMG S.A.**



Valérie Besson  
Associée



Éric Dupré  
Associé



Philippe Vincent  
Associé



Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2026

**PricewaterhouseCoopers Audit**

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

**Exercice clos le 31 décembre 2025**

À l'Assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.,

## Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Air France-KLM S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

## Fondement de l'opinion

### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

## Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

## Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

## Recouvrabilité des actifs aéronautiques (Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés)

Point clé de l'audit	Réponse d'audit apportée
<p>Les immobilisations aéronautiques et les droits d'utilisation aéronautiques s'élèvent respectivement à 13,7 milliards d'euros et 8,7 milliards d'euros en valeurs nettes au 31 décembre 2025.</p> <p>Comme indiqué dans la Note 17 « Immobilisations corporelles » de l'annexe aux états financiers consolidés, durant le cycle d'exploitation et dans le cadre de l'élaboration des plans de renouvellement de flotte, le Groupe examine si la base amortissable ou la durée d'utilité des immobilisations aéronautiques doivent être adaptées et le cas échéant, détermine si une valeur résiduelle doit être prise en compte et la durée d'utilité adaptée.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs », comme précisé dans la Note 21 « Test de valeur d'actif » de l'annexe aux états financiers consolidés, le Groupe effectue un test de dépréciation pour l'ensemble des immobilisations corporelles, incorporelles, droits d'utilisation et goodwill dès l'apparition d'indices de perte de valeur, et au minimum une fois par an pour les goodwill et actifs incorporels à durée de vie indéfinie. Pour ces tests, les actifs pour lesquels il n'est pas possible de rattacher directement des flux de trésorerie indépendants sont regroupés au sein d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT). Le Groupe a conclu que le niveau d'appréciation des groupes d'actifs (UGT) se situe au niveau des métiers, à savoir notamment l'activité Réseau, l'activité Maintenance et l'activité Transavia.</p> <p>La détermination de leur valeur d'utilité repose sur des hypothèses prospectives particulièrement sensibles dans un contexte d'incertitude sur le plan géopolitique, macro-économique et de prise en compte croissante des enjeux liés à l'environnement. Ces hypothèses incluent le calcul de flux de trésorerie actualisés estimés à partir d'hypothèses budgétaires à 5 ans réalisées par la Direction, et présentées au Conseil d'administration, le taux d'actualisation correspondant au coût moyen pondéré du capital (« WACC ») et les taux de croissance reflétant les hypothèses d'évolution de l'activité à moyen et long terme. Elles incluent également les objectifs environnementaux du Groupe traduits dans son plan de transition ainsi que les impacts liés aux évolutions réglementaires attendues ou probables liées au climat (modernisation de la flotte, incorporation du carburant d'aviation durable SAF et renchérissement du coût des crédits carbone).</p> <p>Comme indiqué dans la Note 2 « Développement durable et climat » des annexes aux états financiers consolidés, les objectifs environnementaux du Groupe n'ont pas conduit à constater de dépréciation ou d'accélération d'amortissements sur ces actifs.</p> <p>Nous avons considéré l'évaluation de la valeur des actifs aéronautiques comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et du degré élevé de jugements et d'estimations nécessaires à la Direction pour apprécier leur valeur recouvrable.</p>	<p>Nous avons pris connaissance des procédures et contrôles mis en place par le Groupe pour déterminer et mettre à jour les durées d'amortissement des actifs aéronautiques et apprécier la cohérence de ces durées avec le plan de renouvellement de la flotte et les objectifs environnementaux reflétés dans le plan de transition du Groupe.</p> <p>Nous avons également pris connaissance des procédures et contrôles mis en place pour identifier les indicateurs de perte de valeur, et dans le cadre du test de dépréciation, calculer la valeur comptable des actifs non courants par UGT et déterminer leur valeur recouvrable.</p> <p>Nous avons testé les contrôles clés mis en place par le Groupe que nous avons estimés les plus pertinents, relatifs à la construction du test de dépréciation des actifs.</p> <p>Nos travaux ont également consisté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>apprécier la conformité aux normes comptables en vigueur (IAS 36) de la méthodologie mise en œuvre par la Direction notamment les critères d'indépendance et de cohérence des différentes UGT ainsi que la fréquence des tests de perte de valeur ;</li> <li>rapprocher la valeur comptable des actifs non courants de chaque UGT testée avec les balances comptables et allocations correspondantes ;</li> <li>corroborer les projections de flux de trésorerie avec les plans à horizon 5 ans réalisés par la Direction, les taux de croissance à long terme ainsi que les taux de marge à long terme utilisés ;</li> <li>apprécier la cohérence des hypothèses significatives sous-jacentes au calcul du taux d'actualisation avec des données externes de marché ;</li> <li>apprécier la cohérence des hypothèses retenues pour estimer les projections de flux de trésorerie avec les engagements environnementaux du Groupe et les évolutions réglementaires attendues ou probables concernant le climat ;</li> <li>analyser les scénarii de sensibilité retenus par la Direction en vérifiant l'exactitude arithmétique des calculs de sensibilité sur la base du WACC, du taux de croissance à l'infini et de la profitabilité à long terme ;</li> <li>vérifier l'exactitude arithmétique du calcul de la valeur d'entreprise effectué par la Direction à partir de la capitalisation boursière d'Air France-KLM pour corroborer le test de dépréciation effectué à partir de la valeur d'utilité.</li> </ul> <p>Nous avons de même apprécié le caractère approprié des informations fournies dans les Notes 2, 17, 19 et 21 de l'annexe aux états financiers consolidés.</p>

## Reconnaissance des impôts différés actifs du groupe fiscal français (Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés)

### Point clé de l'audit

Les actifs d'impôts différés relatifs aux déficits fiscaux reportables ne sont comptabilisés que dans la mesure où leur recouvrement est probable.

Au 31 décembre 2025, un montant net de 713 millions d'euros est comptabilisé dans le bilan consolidé au titre des impôts différés actifs pour l'ensemble du périmètre mondial. Ce solde est notamment composé d'un montant de 1025 millions d'euros d'impôts différés actifs au titre des déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme présenté dans la Note 13.4 « Variation des impôts différés au cours de la période » de l'annexe aux états financiers consolidés. Ces impôts différés actifs sont comptabilisés au regard de leurs perspectives de recouvrabilité découlant des prévisions de résultats fiscaux issus des budgets et plans à moyen terme élaborés par le Groupe.

Comme présenté dans la Note 13.1 « Charge d'impôt » de l'annexe aux états financiers consolidés, l'horizon de recouvrabilité de ces impôts différés actifs pour le groupe fiscal français est de cinq ans.

Au 31 décembre 2025, les impôts différés actifs non reconnus au titre des pertes fiscales du périmètre d'intégration fiscale français représentent 2,7 milliards d'euros, comme présentés dans la Note 13.5 « Actifs d'impôt différé non reconnu » de l'annexe aux états financiers consolidés.

Nous avons identifié la reconnaissance des actifs d'impôts différés relatifs aux déficits reportables du périmètre d'intégration fiscale français comme un point clé de l'audit en raison du caractère significatif de ces derniers et de l'importance des jugements et estimations de la Direction pour apprécier le bien-fondé de la comptabilisation d'impôts différés actifs.

### Réponse d'audit apportée

Nos travaux ont consisté à évaluer la permanence et conformité de la méthodologie retenue par la Direction pour identifier les pertes fiscales reportables existantes qui seront utilisées, soit par des impôts différés passifs, soit par des profits taxables futurs avec la norme IAS 12 « Impôts sur le résultat ».

Nous avons également apprécié la probabilité que le Groupe puisse utiliser dans le futur des pertes fiscales reportables générées à ce jour par le périmètre d'intégration fiscale français, notamment au regard :

- des impôts différés passifs existants dans la même juridiction fiscale sur lesquels les impôts différés actifs liés aux pertes fiscales reportables pourront s'imputer ;
- de la capacité du groupe d'intégration fiscale français à dégager des profits taxables futurs permettant l'utilisation des pertes fiscales antérieures ayant donné lieu à la reconnaissance d'actifs d'impôts différés.

Pour l'appréciation des profits taxables futurs, nous avons évalué le processus d'établissement des prévisions en :

- prenant connaissance de la procédure d'élaboration de la prévision de résultats fiscaux ayant servi de base aux estimations ;
- étudiant l'application de la réglementation fiscale et des traitements fiscaux complexes ;
- comparant les projections de résultats des exercices antérieurs avec les résultats réels des exercices concernés ;
- appréciant la cohérence des hypothèses appliquées par la Direction pour établir les prévisions de résultats fiscaux retenues pour l'évaluation des impôts différés avec celles retenues pour les tests de dépréciation des actifs non courants.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans la Note 13 de l'annexe aux états financiers consolidés.

## Reconnaissance du chiffre d'affaires sur les titres de transport émis non utilisés (Note 6 de l'annexe aux états financiers consolidés)

### Point clé de l'audit

Au 31 décembre 2025, le chiffre d'affaires de transport de passagers du segment Réseau s'élève à 24,1 milliards d'euros.

Comme indiqué dans la Note 6 « Informations sectorielles » de l'annexe aux états financiers consolidés, le chiffre d'affaires relatif au transport de passagers est comptabilisé lors de la réalisation du transport. En conséquence, à leur date d'émission, les titres de transport sont comptabilisés au passif du bilan en « titres de transport émis et non utilisés », dont le solde au 31 décembre 2025 est de 4,3 milliards d'euros. Une partie de cette recette, correspondant à des titres de transport émis qui ne seront jamais utilisés, est comptabilisée en chiffres d'affaires à la date théorique du transport, par application de taux statistiques régulièrement mis à jour. Ces taux sont établis par le Groupe sur la base de données historiques issues des systèmes informatiques et retraitées des événements non récurrents pouvant impacter le comportement des passagers.

Nous avons considéré que la reconnaissance du chiffre d'affaires relatif aux titres de transport émis et non utilisés est un point clé de l'audit en raison de l'importance des jugements de la Direction pour la détermination des hypothèses utilisées.

### Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle et du processus mis en place par le Groupe pour la détermination des taux statistiques de « titres de transport émis et non utilisés ».

Nos travaux ont également consisté à :

- évaluer la pertinence de la méthodologie retenue par le Groupe ;
- corroborer les bases de données utilisées avec les bases de données historiques;
- vérifier le calcul des taux statistiques ;
- analyser l'antériorité des titres de transport émis et non utilisés figurant au passif du bilan consolidé afin d'apprécier la pertinence du chiffre d'affaires retenu sur la période.

## Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

## Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

### Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

## Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Air France-KLM S.A. par les Assemblées générales du 25 septembre 2002 pour le cabinet KPMG S.A. et du 25 mai 2022 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2025, le cabinet KPMG S.A. était dans la 24ème année de sa mission sans interruption et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 4ème année.

## Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

**Rapport au comité d'audit**

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

**Les Commissaires aux comptes**

Paris La Défense, le 20 février 2026

**KPMG S.A.**



Valérie Besson  
Associée



Éric Dupré  
Associé



Philippe Vincent  
Associé



Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

Neuilly-sur-Seine, le 20 février 2026

**PricewaterhouseCoopers Audit**

# RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

**Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025**

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la "Société"), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

### Convention autorisée au cours de l'exercice 2025 et conclue au cours de l'exercice 2026

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice 2026 qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration au cours de l'exercice 2025.

## Avenant à l'accord de joint-venture transatlantique entre Air France – KLM, Société Air France, KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd

### Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, Président du Conseil d'administration de Société Air France, membre du Conseil de surveillance de KLM ;
- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin Atlantic Airways Ltd. avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

### Nature, objet et modalités

Le 16 janvier 2026, Air France-KLM (la « Société ») a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (les « Parties ») un avenant (l'« Avenant ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (et amendé à deux reprises, respectivement le 1er janvier 2020 et le 10 décembre 2024) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

Le 5 novembre 2025, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant.

### Motifs justifiant de son intérêt pour la Société

Cette évolution vise à instaurer un mécanisme de règlement financier (FFP Financial Settlement Mechanism) permettant de valoriser les sièges utilisés, dans le cadre de la Joint-Venture, par les programmes de fidélité des Parties. Ce nouveau mécanisme est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

L'Avenant n'apportera aucun changement au périmètre de la Joint-Venture. Cette coopération continuera de générer des synergies et bénéfices clients.

## Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

### Conclusion d'un avenant à l'accord d'investissement du 22 mai 2022 entre Air France-KLM et CMA CGM

#### Personne concernée

- CMA CGM, actionnaire de la Société disposant d'une fraction des droits de vote de 12,3 %

#### Nature, objet et modalités

Dans le cadre d'un projet de partenariat stratégique relatif au développement de l'activité du fret, le groupe Air France-KLM et le groupe CMA CGM ont signé un accord d'investissement le 22 mai 2022, lequel a ensuite été modifié par deux avenants en date du 28 novembre 2022 et du 19 avril 2023 (l'« Accord d'Investissement »).

Au titre de l'Accord d'Investissement :

- CMA CGM avait consenti un engagement de conservation à compter du règlement-livraison des actions nouvelles et jusqu'à l'expiration d'une période de trois ans suivant cette date, étant précisé que CMA CGM pouvait céder un maximum de 50 % des actions acquises dans le cadre de l'augmentation de capital pendant une période additionnelle de trois ans ; et
- CMA CGM s'était engagée, durant une période de 10 ans, à ne pas acquérir ou souscrire à toute action émise par Air France-KLM, sauf si cette acquisition ne conduisait pas une augmentation du pourcentage détenu dans le capital social d'Air France-KLM, sous réserve de certaines exceptions (l'« Engagement de Standstill »). L'Engagement de Standstill précise qu'à l'issue d'une période de cinq ans à compter du règlement-livraison des actions nouvelles émises par Air France-KLM, le Conseil d'administration d'Air France-KLM peut modifier cet Engagement de Standstill afin de permettre à CMA CGM d'augmenter sa participation dans le capital d'Air France-KLM.

Il est précisé qu'en vertu de cet Accord d'Investissement, CMA CGM détient, au 31 décembre 2025, 8,8 % capital social et 12,3 % des droits de votes de la Société.

Par ailleurs, le 9 décembre 2022, la Société a conclu un accord de coopération commerciale portant sur le cargo aérien sur la base des principaux termes arrêtés en mai 2022 avec Air France, KLM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM (l'« Accord de Coopération ») dont l'objectif initial des parties était de pouvoir initier la coopération commerciale au deuxième trimestre 2023, sous réserve de l'obtention des autorisations requises par les autorités juridiques et réglementaires compétentes.

Toutefois, un environnement réglementaire contraint sur certains marchés importants n'a pas permis à la coopération de fonctionner de manière optimale.

En conséquence, le 15 janvier 2024, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, CMA CGM, CMA CGM Air Cargo et CMA CGM Air Cargo 9 un contrat définissant les termes et conditions de la résiliation de l'Accord de Coopération signé le 9 décembre 2022 et des accords annexes concernant leurs activités dans le secteur du fret aérien avec effet au 30 mars 2024.

Dans le cadre de la résiliation de la coopération commerciale, les parties ont également conclu le 15 janvier 2024 un avenant à l'Accord d'Investissement (l'« Avenant à l'Accord d'Investissement ») qui prévoit que la durée d'engagement de conservation par CMA CGM de l'ensemble des actions de la Société souscrites lors de l'augmentation de capital de la Société annoncée le 24 mai 2022 devant initialement expirer le jour de la résiliation de l'accord de coopération commerciale ou le 15 juin 2025 (s'agissant de la totalité des actions de la Société souscrites par CMA CGM et le 15 juin 2028 s'agissant de 50 % de ces actions) a été modifiée pour expirer le 28 février 2025, et sans condition au maintien de la coopération commerciale entre la Société et CMA CGM.

Toutefois, l'Avenant à l'Accord d'Investissement ne modifie pas l'Engagement de Standstill prévu dans l'Accord d'Investissement, qui continue donc de s'appliquer.

### Conclusion d'un nouvel Accord de joint-venture entre Air France-KLM, Société Air France, KLM et China Eastern Airlines

#### Personne concernée

- Monsieur Jian Wang, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société jusqu'au 4 juin 2025, puis monsieur Qingchao Wan à partir de cette date, nommé sur proposition de China Eastern Airlines et Vice-Président de China Eastern Airlines Holding Company.

#### Nature, objet et modalités

Le 1er juin 2024, la Société a conclu un nouvel accord de joint-venture portant sur les services de transport aérien entre l'Europe et la Chine (l'« Accord ») avec Société Air France, KLM et China Eastern Airlines (« CEA »). Il est rappelé que CEA est actionnaire de la Société (à cette date, à hauteur de 4,6 % de son capital social) et dispose d'un représentant au Conseil conformément aux engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci.

L'Accord a pour objet principal le renforcement de la coopération existante entre la Société et CEA en matière de services de transport aérien entre l'Europe et la Chine. L'Accord est établi pour une durée initiale courant jusqu'au 31 décembre 2028. Il s'inscrit dans la continuité d'un précédent accord de joint-venture conclu entre la Société, Société Air France, KLM et CEA le 26 novembre 2018. Ce dernier avait été établi pour une durée de cinq (5) ans, portant son terme initial au 31 décembre 2023.

L'Accord doit permettre de maximiser les synergies entre les parties, notamment en élargissant le périmètre de la joint-venture, en développant des initiatives commerciales jointes (avec, par exemple, la stimulation du trafic de connexion en Chine) et plus généralement en appliquant certains engagements pris par la Société le 23 juin 2021 dans le contexte des opérations de renforcement des capitaux propres de celle-ci. L'Accord confirme également les engagements d'exclusivité avec CEA entre l'Europe et la Chine. Le mécanisme financier visant à répartir les revenus générés par la joint-venture entre les parties a également fait l'objet d'une modernisation et doit notamment encourager la connectivité réseau.

## Partenariat transatlantique entre Air France-KLM, Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic

### Personne concernée

- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin Atlantic Airways Ltd. avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.

### Nature, objet et modalités

Le 30 octobre 2019, le Conseil d'administration a donné mandat à la direction d'Air France-KLM afin de finaliser les discussions et de négocier les modifications aux accords autorisés lors des réunions du Conseil d'administration du 14 mars et 15 mai 2018 afin de ne pas procéder à l'investissement prévu par Air France-KLM de 31 % au capital de Virgin Atlantic Limited telle qu'initialement prévue, sans que cela impacte la position d'Air France-KLM dans la joint-venture commerciale associant Delta, Virgin Atlantic et Air France-KLM.

Les accords conclus entre les 14 mars et 15 mai 2018 ont ainsi été modifiés en conséquence et un accord a été signé entre Air France-KLM, Delta et Virgin Group (conclu et entré en vigueur le 30 janvier 2020) conférant à Air France-KLM, sous réserve de certaines conditions spécifiques, un droit d'acquérir des actions de Virgin Atlantic Limited en cas de cession par Virgin Group d'actions de Virgin Atlantic Limited à un tiers.

## Conclusion d'un avenant à l'accord de joint-venture transatlantique avec Delta Air Lines Inc. et Virgin Atlantic Airways Ltd., et autres accords annexes

### (i) L'Avenant

#### Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, Président du Conseil d'administration de Société Air France, membre du conseil de surveillance de KLM.
- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin Atlantic Airways Ltd. avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

### Nature, objet et modalités

Le 6 décembre 2024, la Société a conclu avec Société Air France, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij (« KLM »), Delta Air Lines, Inc (« Delta ») et Virgin Atlantic Ltd. (« Virgin ») (les « Parties ») un avenant (l'« Avenant ») à l'accord de joint-venture transatlantique conclu par les Parties le 15 mai 2018 (tel qu'amendé par un premier avenant entre les Parties le 1er janvier 2020) (l'« Accord Transatlantique ») matérialisant leur coopération commerciale sur les routes transatlantiques (la « Joint-Venture »).

L'Avenant porte sur la modernisation de la Joint-Venture, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, notamment (i) certains éléments de gouvernance, notamment en ce qui concerne le processus de planification du réseau et la flexibilité supplémentaire accordée aux Parties pour ouvrir de nouvelles routes, et (ii) le mécanisme financier visant à répartir les revenus et les coûts générés par la Joint-Venture entre les Parties (*financial settlement mechanism*).

L'Avenant n'apporte aucun changement au périmètre de la Joint-Venture. Cette coopération continuera de générer des synergies et bénéfices clients.

Par ailleurs, l'Avenant a pour objectif de rééquilibrer l'exposition future de la Société au travers d'une révision du mécanisme financier.

### (ii) L'Accord de Règlement Financier

#### Personne concernée

Delta Air Lines Inc. (« Delta »), administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.

### Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Accord de Règlement Financier, par lequel la Société et Virgin soldent leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier, pour un montant total de 125.000.000 U.S.\$, comme déjà mentionné dans les comptes consolidés du premier semestre de la Société, à payer par la Société à Virgin en deux versements. L'Accord de Règlement Financier n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

La Société accepte de verser une compensation exceptionnelle de 125.000.000 U.S.\$ à payer par la Société à Virgin en deux versements soldant ainsi leurs réclamations concernant tout montant payable par la Société à Virgin dans le cadre du mécanisme financier (*financial settlement mechanism*) de l'Accord Transatlantique avant la date de signature de l'Accord de Règlement Financier. Le versement de la première échéance de 100.000.000 U.S.\$ a été réalisé en 2025.

### (iii) L'Avenant à l'accord supplémentaire

#### Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général et administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société, Président du Conseil d'administration de Société Air France, membre du conseil de surveillance de KLM.
- Delta Air Lines Inc., administrateur de la Société, représentée par Monsieur Alain Bellemare, et actionnaire de Virgin Atlantic Airways Ltd. avec un représentant au sein du Conseil d'administration de Virgin.
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

#### Nature, objet et modalités

Le 6 novembre 2024, le Conseil d'administration de la Société a approuvé les principaux termes et conditions de l'Avenant à l'accord supplémentaire, par lequel la Société, Société Air France, KLM et Delta (i) modifient les surcharges de distribution au titre des billets vendus via un système de distribution mondial pour les voyages sur un vol utilisant les codes applicables de la partie concernée et (ii) fixent un nouveau montant pour la redevance de service interligne. L'Avenant à l'accord supplémentaire n'entrera en vigueur, entre autres, qu'après (et sous réserve de) l'entrée en vigueur de l'Avenant.

L'Avenant à l'accord supplémentaire permet d'ajuster la commission sur les ventes interlignes de la Société et des parties.

### Engagements relatifs à l'indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société

#### Personne concernée

- Monsieur Benjamin Smith, Directeur général et administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société.

#### Nature, objet et modalités

Le 16 août 2018, le Conseil d'administration de la Société a autorisé, conformément aux dispositions de l'ancien article L. 225-42-1 du Code de commerce (abrogé par l'ordonnance n° 2019-12 34 du 27 novembre 2019), l'octroi d'une indemnité de départ au bénéfice de Benjamin Smith, Directeur général de la Société dans certaines hypothèses de départ, notamment en cas de révocation, non renouvellement de son mandat de Directeur général ou de départ contraint lié à un changement de contrôle.

Il est précisé que les cas de départ contraint permettant de mettre en œuvre cette indemnité excluent toute situation de faute grave du Directeur général.

Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, la base de l'indemnité de départ est équivalente à deux ans de rémunération fixe et variable annuelle (selon des modalités de calcul particulières faisant référence selon les cas au variable cible en cas de départ au cours des 24 premiers mois).

La base de l'indemnité sera affectée d'un coefficient (compris entre 0 et 100 %) en fonction de la performance de l'intéressé, mesurée par référence au taux d'atteinte des critères de performance relatifs à la part variable annuelle de sa rémunération au cours des deux derniers exercices de son mandat (ou depuis sa nomination, dans l'hypothèse d'un départ intervenant au cours des deux premières années). Il appartient au Conseil d'administration de constater la réalisation de ces critères de performance.

### Accord Cadre entre Air France-KLM, KLM et l'Etat Néerlandais

#### Personnes concernées

- L'État néerlandais, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de 12,8 % ;
- Monsieur Dirk Jan Van Den Berg, administrateur nommé par l'Assemblée générale sur proposition de l'État néerlandais ;
- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société et de KLM ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

#### Nature, objet et modalités

Le 7 août 2020, la Société a conclu, dans le cadre du plan de soutien financier consenti par l'Etat néerlandais à KLM, filiale de la Société, un accord-cadre avec KLM et l'Etat néerlandais, actionnaire de la Société à hauteur de 14 % de son capital social à cette date, afin de permettre à KLM de faire face à son besoin urgent de liquidité à la suite de la crise liée à la pandémie de Covid-19 et de préparer l'avenir.

Ce financement, approuvé le 25 juin 2020 par le Conseil d'administration de la Société pour un montant total de 3,4 milliards d'euros, a été structuré comme suit :

- une ligne de crédit renouvelable de 2,4 milliards d'euros, accordée par 11 banques à KLM et garantie à hauteur de 90 % par l'Etat néerlandais ; et
- un prêt direct de 1,0 milliard d'euros, accordé par l'État néerlandais à KLM, subordonné à la ligne de crédit renouvelable.

L'octroi de ces prêts a été assorti d'un certain nombre de conditions, dont le respect d'engagements en matière de développement durable, le rétablissement des performances et de la compétitivité de KLM, incluant un plan de restructuration global et la contribution de ses employés. KLM s'est également engagée à suspendre le versement de dividendes à ses actionnaires tant que les deux prêts n'auraient pas été intégralement remboursés.

Au cours du premier semestre 2022, KLM a procédé au remboursement des sommes mises à sa disposition dans le cadre de la ligne de crédit renouvelable (665 millions d'euros) et du prêt subordonné (277 millions d'euros), sans qu'il ne soit mis fin cependant à l'accord-cadre.

KLM a par ailleurs annulé la ligne de crédit renouvelable garantie par l'État néerlandais et le prêt direct accordé par l'État néerlandais.

À la suite de cette annulation, les conditions attachées à ces aides ne sont plus applicables.

L'accord-cadre reste cependant applicable essentiellement pour ce qui concerne les stipulations relatives aux assurances données à l'État néerlandais, qui prévoient en particulier l'extension de 9 mois à 5 ans de la période de préavis pour mettre fin à ces assurances.

## Conclusion d'un Pacte d'Actionnaires relatif à la société Flying Blue Miles, entre Air France-KLM, Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC et AP Fides Holdings II LLC, en présence de Flying Blue Miles

### Personnes concernées

- Monsieur Benjamin Smith, directeur général de la Société et administrateur commun de la Société de KLM et président du Conseil d'administration de Société Air France ;
- Monsieur Wiebe Draijer, administrateur au sein du Conseil d'administration de la Société et Président du Conseil de surveillance de KLM.

### Nature, objet et modalités

Le 30 novembre 2023, la Société a conclu avec Société Air France, KLM, AP Fides Holdings I LLC (l'« Investisseur Obligataire ») et AP Fides Holdings II LLC (l'« Investisseur en Capital »), en présence de Flying Blue Miles S.A.S. (anciennement dénommée BlueTeam VII), une société par actions simplifiée immatriculée en France, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy Charles-de-Gaulle Cedex 93290 Tremblay-en-France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 921 540 258 (« Flying Blue Miles »), un pacte d'actionnaires (le « Pacte d'Actionnaires ») dans le cadre de l'opération de financement d'un montant de 1,5 milliard d'euros levé par Flying Blue Miles dans laquelle sont logés certains actifs du programme de fidélité Flying Blue relatifs à l'activité d'émission de Miles sur une base exclusive avec les partenaires tiers du programme (l'« Opération »).

Il est rappelé que, (i) le 27 juillet 2023, le Conseil d'administration a approuvé l'entrée en discussions exclusives avec Apollo Capital Management, L.P. pour la négociation et la finalisation des accords contractuels relatifs à l'Opération et (ii) le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration a approuvé la signature d'un

accord définitif sur l'Opération et la documentation contractuelle y afférente, en ce compris la signature du Pacte d'Actionnaires.

Le Pacte d'Actionnaires définit les termes et conditions, inter alia, de la gouvernance de Flying Blue Miles, les engagements de la Société en tant qu'associé majoritaire de Flying Blue Miles, certains engagements de Société Air France et de KLM, les droits attachés aux actions de préférence émises par Flying Blue Miles et souscrites par l'Investisseur en Capital, les termes et conditions de l'option d'achat portant sur les actions de préférence détenues par l'Investisseur en Capital dans Flying Blue Miles dont bénéficie la Société et les recours contractuels de l'Investisseur en Capital en cas de violation par la Société, Société Air France et/ou KLM de certaines obligations substantielles en vertu des accords relatifs à l'Opération (en ce compris, dans ce cas de figure, (i) le droit de l'Investisseur en Capital de nommer le Président de Flying Blue Miles et de chaque véhicule opérationnel dédié et de résilier les accords opérationnels relatifs à l'Opération, et (ii) le droit de Flying Blue Miles, de réclamer des dommages et intérêts, à titre de clause pénale, pour un montant total de 1,5 milliard d'euros).

Le Pacte d'Actionnaires comprend également des stipulations spécifiques selon lesquelles :

- i) La Société sera conjointement et solidairement responsable avec Société Air France et KLM du paiement des pénalités dues, le cas échéant, par ces dernières, en cas de manquement à leurs obligations substantielles, à Flying Blue Miles d'un montant total de 1,5 milliard d'euros ;
- ii) La Société se porte fort de ce que Société Air France et KLM ne prennent aucune action qui entraînerait une violation de leurs engagements substantiels dans le cadre du Pacte d'Actionnaires ; et
- iii) La Société s'engage à indemniser Flying Blue Miles, pour la part de responsabilité qui serait, le cas échéant, mise à sa charge au titre du traitement des données personnelles conformément au Joint Controller Agreement, un contrat conclu le 30 novembre 2023 entre Société Air France, KLM et Flying Blue Miles, dont l'objet est de définir les droits, obligations et responsabilités respectifs de Société Air France, de KLM et de Flying Blue Miles en tant que responsables conjoints du traitement des données personnelles dans le cadre de Flying Blue.

### Les Commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 19 mars 2026

**KPMG S.A.**



Valérie Besson  
Associée

Éric Dupré  
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 19 mars 2026

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Philippe Vincent  
Associé

Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

## Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 3 juin 2026 - résolution n°18

A l'assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail, , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18ème et 19ème résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22ème résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

### Les Commissaires aux comptes

Fait à La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 avril 2026

**KPMG S.A.**

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Valérie Besson  
Associée



Eric Dupré  
Associé



Philippe Vincent  
Associé



Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ RÉSERVÉE AU PROFIT DE CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES CONSTITUÉES DE SALARIÉS DE FILIALES ÉTRANGÈRES

## Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 3 juin 2026 - résolution n°19

A l'assemblée générale de la société Air France-KLM S.A.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de procéder à des augmentations du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée au profit (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et ayant leur siège social hors de France et/ou (ii) au profit d'OPCVM ou autres entités de droit français ou étranger, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titre de la Société dont les porteurs de part ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (i) ou permettant aux personnes mentionnées au (i) de bénéficier, directement ou indirectement d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne en titre de la Société et/ou (iii) tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un dispositif d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au (i) du présent paragraphe dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à la présente résolution permettrait aux salariés de filiales localisées à l'étranger de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariés équivalentes en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du Groupe Air France-KLM, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 3 % du capital social de la Société existant au moment de chaque émission, ce plafond étant commun aux 18ème et 19ème résolutions, et s'imputera sur le plafond nominal global indiqué à la 22ème résolution de l'Assemblée générale du 4 juin 2025.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

## RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUITE

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors

de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission d'actions et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

### Les commissaires aux comptes

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 avril 2026

**KPMG S.A.**

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Valérie Besson  
Associée



Eric Dupré  
Associé



Philippe Vincent  
Associé



Amélie Jeudi de Grissac  
Associée

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

## Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 3 juin 2026, résolution n°20

A l'Assemblée Générale de la société Air France-KLM S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital pendant une période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

### Les commissaires aux comptes


Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 24 avril 2026

**KPMG S.A.**

**PricewaterhouseCoopers Audit**



Valérie Besson  
Associée



Eric Dupré  
Associé



Philippe Vincent  
Associé



Amélie Jeudi de Grissac  
Associée



